

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## AGENDA

**November 21, 2016**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from November 28 to December 9, 2016. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 21 novembre 2016**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 28 novembre au 9 décembre 2016. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-11-29	<i>Andrus Wilson v. Ramzi Mahmoud Alharayeri</i> (Que.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36689</a> )
2016-11-30	<i>Hamlet of Clyde River et al. v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36692</a> )
2016-11-30	<i>Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc. et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36776</a> )
2016-12-01	<i>Ktunaxa Nation Council and Kathryn Teneese, on their own behalf and on behalf of all citizens of the Ktunaxa Nation v. Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36664</a> )
2016-12-02	<i>Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Kevin Antic</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36783</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2016-12-05	<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Robert Jodoin</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ( <a href="#">36539</a> )
2016-12-06	<i>Google Inc. v. Equustek Solutions Inc. et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36602</a> )
2016-12-08	<i>Dion Henry Alex v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36771</a> )
2016-12-09	<i>Brent Bish on behalf of Ian Stewart v. Elk Valley Coal Corporation et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36636</a> ) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple

parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

**36689 *Andrus Wilson v. Ramzi Mahmoud Alharayeri***  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Corporation - Shareholders - Oppression remedy - Personal liability of a corporate director - When may personal liability for oppression be imposed on corporate directors? - When may courts impose personal liability that was not pleaded? - *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 241.

Until 2007, the respondent was the Chief Executive Officer and a major shareholder of a corporation named Wi2Wi which is specialised in manufacturing Wi-Fi modules. In 2007, as result of recurring cash issues, Wi2Wi considered merging its operations with another business called Mitec Telecom Inc. While negotiating the merger, the respondent decided to negotiate separately the sale of his own shares in Wi2Wi with Mitec Telecom Inc. in order to solve his personal financial problem. When the details of the respondent's share purchase agreement reached the Board of Directors of Wi2Wi, the reaction of its members triggered his resignation as Chief Executive Officer of Wi2Wi. After the resignation of the respondent, further negotiations were conducted but neither merger nor shares purchase transactions occurred. In order to manage the financial crisis of Wi2Wi, the Board of Directors decided to proceed with the Private Placement of convertible secured notes. As a result of this Private Placement, the proportion of the common shares owned by the respondent was significantly reduced. After several attempts to reach the Board in order to get a decision on the conversion of his preferred shares, the respondent brought an action for oppression against the corporate directors.

**36689 *Andrus Wilson c. Ramzi Mahmoud Alharayeri***  
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Société par actions - Actionnaires - Redressement pour abus - Responsabilité personnelle de l'administrateur - Dans quels cas la responsabilité personnelle pour abus peut-elle être imputée aux administrateurs? - Dans quels cas les tribunaux peuvent-ils imputer la responsabilité personnelle alors que celle-ci n'a pas été plaidée? - *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 241.

Jusqu'en 2007, l'intimé était le président-directeur général et l'un des principaux actionnaires d'une société par actions, Wi2Wi, qui se spécialise dans la fabrication de modules Wi-Fi. En 2007, par suite de problèmes de liquidités récurrents, Wi2Wi a envisagé de fusionner ses opérations avec celles d'une autre entreprise, Mitec Telecom Inc. Au cours de la négociation en vue de la fusion, l'intimé a négocié séparément la vente de ses actions à Mitec Telecom Inc. pour régler ses problèmes financiers personnels. Lorsque le conseil d'administration de Wi2Wi a eu vent des détails de l'entente d'achat des actions, la réaction des administrateurs a mené l'intimé à démissionner de son poste de président-directeur général de Wi2Wi. Bien que les négociations se soient poursuivies, ni la fusion ni l'achat des actions n'ont eu lieu. Pour mitiger la crise financière qui secouait Wi2Wi, le conseil d'administration de cette dernière a procédé à la souscription privée de billets garantis convertibles. Par conséquent, la proportion d'actions ordinaires que possédait l'intimé a diminué considérablement. Après plusieurs tentatives infructueuses en vue d'obtenir de la part du conseil d'administration une décision à l'égard de la conversion de ses actions privilégiées, l'intimé a intenté une action pour abus contre les administrateurs.

**36692 *Hamlet of Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River and Jerry Natanine v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS) and Attorney General of Canada***

(FC) (Civil) (By leave)

Constitutional law - Aboriginal peoples - Inuit - Treaty rights - Administrative law - Boards and tribunals - Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples - National Energy Board approving marine seismic survey program - Whether the Court of Appeal erred by holding that the NEB had properly considered the Aboriginal rights of the Inuit and the duty to consult, despite the absence of any reference to Aboriginal rights or the duty to consult in the NEB's reasons - Whether the Crown discharged its duty to consult the Inuit in this case - Whether the Court of Appeal's approach to reviewing the duty to consult is consistent with the honour of the Crown and the overarching project of reconciliation - Whether the Court of Appeal erred by suggesting that further consultation at the operational phase could cure any deficiencies in the duty to consult to date.

The respondents (the project proponents) applied to the National Energy Board (NEB) for authorization to undertake a marine seismic survey program in coastal waters in Nunavut. Local Inuit groups and communities objected to the project. The NEB issued the requested authorization to the project proponents, on specified terms and conditions. The NEB also provided an environmental assessment report which outlined the consultation steps and activities undertaken by the project proponents and by the NEB itself. The Inuit of Clyde River brought an application for judicial review of the authorization, on various grounds including inadequate consultation.

The Federal Court of Appeal dismissed the application for judicial review, finding that the NEB was statutorily mandated to undertake Aboriginal consultation activities and to assess the sufficiency of the consultation, and that the Crown could rely on the NEB's regulatory process to help satisfy the Crown's duty to consult affected Aboriginal groups. In this case, the court found that the Crown's duty was discharged, that the Inuit were meaningfully consulted on their rights, and that an appropriate level of accommodation was undertaken in response to their concerns.

**36692 *Hameau de Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River et Jerry Natanine c. Petroleum Geo-Services INC. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-Nopec Geophysical Company ASA (TGS) et procureur général du Canada***

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Inuits - Droits issus de traités - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements à leurs intérêts - Approbation par l'Office national de l'énergie d'un programme de levés sismiques en mer - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'ONÉ avait dûment tenu compte des droits ancestraux des Inuits et de l'obligation de consulter ces derniers malgré l'absence de toute mention de ces droits ou de cette obligation dans les motifs de l'ONÉ? - La Couronne s'est-elle acquittée de son obligation de consulter les Inuits en l'espèce? - La manière dont la Cour d'appel a examiné l'obligation de consultation est-elle conforme au principe de l'honneur de la Couronne et au projet global de réconciliation? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en suggérant qu'une poursuite de la consultation à l'étape des opérations permettrait de remédier à toute lacune dont peut souffrir jusqu'à présent le processus de consultation?

Les intimés (les promoteurs du projet) ont demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ) l'autorisation d'entreprendre un programme de levés sismiques dans les eaux côtières du Nunavut. Des groupes et collectivités inuits de la région se sont opposés au projet. L'ONÉ a octroyé l'autorisation demandée aux promoteurs du projet à certaines conditions. L'ONÉ a également communiqué un rapport d'évaluation environnementale qui décrivait dans leurs grandes lignes les démarches et activités de consultation menées par les promoteurs du projet et l'ONÉ lui-même. Les Inuits de Clyde River ont présenté une demande de contrôle judiciaire visant l'autorisation pour plusieurs raisons, notamment une consultation insuffisante.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que la loi confiait à l'ONÉ le mandat de consulter les Autochtones et de juger du caractère suffisant de la consultation et que la Couronne pouvait se fonder sur le processus réglementaire de l'ONÉ pour aider à l'acquiescement de son obligation de consulter les groupes autochtones touchés. En l'espèce, la cour a conclu que la Couronne s'était acquittée de son obligation, que l'on avait consulté véritablement les Inuits sur leurs droits et que des accommodements adéquats leur avaient été consentis pour répondre à leurs préoccupations.

**36776 *Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc., National Energy Board and Attorney General of Canada***

(FC) (Civil) (By leave)

Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Treaty rights - Administrative law - Boards and tribunals - Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples - National Energy Board approving pipeline project for reversal flow, expansion of capacity, and exemptions from regulatory provisions - Board did not determine whether Crown's duty to consult had been triggered nor satisfied - Whether the Crown has a duty to consult and accommodate in this case - Whether the Board has the jurisdiction and the obligation to assess the adequacy of the Crown's consultation and accommodation prior to issuing a decision under s. 58 of the *NEB Act* - Whether in the absence of Crown consultation or participation, the Board's hearing process can satisfy the requirements of s. 35(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Enbridge applied to the National Energy Board ("NEB") to approve a pipeline project — specifically, to reverse the flow of one section of an existing pipeline, expand the capacity of the pipeline, and exempt the project from certain regulatory requirements and procedures to allow for the transportation of heavy crude oil. The NEB approved the project, on specified terms and conditions.

The Chippewas of the Thames First Nation appealed the NEB's decision, citing, among other things, inadequate consultation. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal, finding that, in the absence of the Crown as a participant in the original application, the NEB was not required to determine whether the Crown was under a duty to consult, and if so, whether the duty had been discharged. Nor was there any delegation by the Crown to the NEB of any power to undertake the fulfillment of any such duty.

In dissent, Rennie J.A. would have allowed the appeal, concluding that the NEB was required to undertake a consultation analysis as a precondition to approving Enbridge's application.

**36776 *Première nation Chippewas de la Thames c. Enbridge Pipelines Inc., Office national de l'énergie et procureur général du Canada***

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droit ancestraux - Droits issus de traités - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Obligation de la Couronne de consulter et d'accueillir les Autochtones - Approbation par l'Office national de l'énergie d'un projet d'oléoduc visant à permettre l'inversion de l'écoulement, l'expansion de la capacité et la soustraction à l'application des dispositions réglementaires - Question de savoir si l'obligation de la Couronne de consulter s'appliquait ou si la Couronne s'était acquittée de cette obligation non tranchée par l'Office - La Couronne avait-elle une obligation de consultation et d'accueil en l'espèce? - L'Office a-t-il le pouvoir et l'obligation de se prononcer sur le caractère adéquat des mesures de consultation et d'accueil prises par la Couronne avant de rendre une décision en vertu de l'art. 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*? - En l'absence d'une consultation par la Couronne ou de sa participation, le processus d'audience de l'Office peut-il satisfaire aux exigences du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Enbridge a déposé une demande à l'Office national de l'énergie (« ONE ») pour faire approuver un projet de pipeline — en particulier, pour inverser le sens de l'écoulement d'une section d'un oléoduc existant, pour accroître la capacité du pipeline et pour soustraire le projet à certaines prescriptions et procédures d'ordre administratif pour permettre le transport de pétrole brut lourd. L'ONE a approuvé le projet, sous réserve de conditions particulières.

La Première nation Chippewas de la Thames a interjeté appel de la décision de l'ONE plaidant, entre autres, une consultation inadéquate. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel estimant que, sans la participation de la Couronne dans le processus initial, l'ONE n'était pas tenu de déterminer si la Couronne avait l'obligation de consulter et, dans l'affirmative, si elle s'en était acquittée. Par ailleurs, la Couronne n'avait pas délégué à l'ONE le pouvoir de s'acquitter de cette obligation.

Le juge Rennie, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, concluant que l'ONE devait entreprendre une analyse de la consultation en guise de condition préalable à l'approbation de la demande d'Enbridge

**36664 *Ktunaxa Nation Council and Kathryn Teneese, on their own behalf and on behalf of all citizens of the Ktunaxa Nation v. Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations, Glacier Resorts Ltd.***  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* - Freedom of religion - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Is it legally correct for an administrative decision maker to consider only an asserted s. 35 aboriginal right and not a s. 2(a) right when both are raised in relation to an impugned state action - Was the Ktunaxa's freedom of religion under s. 2(a) of the *Charter* infringed by the Minister's decision - Does the decision under appeal reflect a proportionate balancing between the severity of the interference and the statutory objectives - How should courts and administrative decision makers characterize an asserted aboriginal right to exercise spiritual practices.

In March, 2012, the respondent Minister approved a master development agreement for the development of a ski resort by the respondent company on Crown land in the Jumbo Valley in the southeastern Purcell Mountains of B.C. The appellants brought a petition for judicial review of that decision, arguing that it violated their freedom of religion guaranteed under s. 2(a) of the *Charter* and breached the Minister's duty to consult and accommodate asserted Aboriginal rights under s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. The appellants assert that the proposed resort lies at the heart of a central area of paramount spiritual significance, being the Grizzly Bear Spirit's home or territory ("Qat'muk"). They argue that allowing the development of permanent overnight human accommodation within Qat'muk would constitute a desecration and irreparably harm their relationship with the Grizzly Bear Spirit. The Spirit would leave Qat'muk, leaving them without spiritual guidance and rendering their rituals and songs about the Spirit meaningless. The Supreme Court of British Columbia dismissed the petition for judicial review on the basis that: i) s. 2(a) of the *Charter* did not confer a right to restrict the otherwise lawful use of land on the basis that such use would result in a loss of meaning to religious practices carried on elsewhere; and ii) the process of consultation and accommodation of asserted Aboriginal rights was reasonable. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

**36664 *Ktunaxa Nation Council et Kathryn Teneese, en leur propre nom et au nom de tous les citoyens de la nation des Ktunaxa c. Ministre des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles, Glacier Resorts Ltd.***  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* - Liberté de religion - Peuples autochtones - Droits ancestraux - Sur le plan juridique, est-il juste qu'un décideur administratif examine seulement le droit ancestral protégé par l'art. 35 et non le droit protégé par l'al. 2a) lorsque ces deux droits sont revendiqués en lien avec une mesure étatique contestée? - La décision du ministre a-t-elle portée atteinte à la liberté de religion garantie aux Ktunaxa par l'al. 2a) de la *Charte*? - La décision frappée d'appel est-elle le fruit d'une mise en balance proportionnée entre la gravité de l'atteinte et les objectifs visés par la loi? - Comment les tribunaux et les décideurs administratifs doivent-ils caractériser le droit ancestral revendiqué d'exercer des pratiques spirituelles?

En mars 2012, le ministre intimé a approuvé un accord-cadre pour l'aménagement d'une station de ski par la compagnie intimée sur des terres publiques situées dans la vallée Jumbo, dans la partie sud-est de la chaîne Purcell, en Colombie-Britannique. Les appelants ont déposé une requête en contrôle judiciaire de cette décision, plaidant qu'elle violait la liberté de religion que leur garantit l'al. 2a) de la *Charte* et qu'elle violait l'obligation du ministre de consulter les Autochtones et de trouver des accommodements aux droits ancestraux protégés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qu'ils revendiquent. Les appelants soutiennent que la station proposée se trouve au cœur d'une région centrale d'une importance spirituelle capitale, c'est-à-dire le foyer ou le territoire de l'Esprit de l'Ours Grizzly (« Qat'muk »). Selon eux, permettre l'aménagement de logements humains de nuit permanents dans Qat'muk constituerait une profanation et causerait un tort irréparable à leurs relations avec l'Esprit de l'Ours Grizzly. L'Esprit quitterait Qat'muk, les laissant sans direction spirituelle et privant de tout sens leurs rituels et leurs chansons à propos de l'Esprit. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête en contrôle judiciaire, statuant i) que l'al. 2a) de la *Charte* ne conférerait pas le droit de limiter l'usage autrement licite d'un

territoire au motif que cet usage entraînerait une perte de sens de pratiques religieuses exercées ailleurs et ii) que le processus de consultation des Autochtones et d'accommodement des droits ancestraux revendiqués était raisonnable. La Cour d'appel de la Colombie -Britannique a rejeté l'appel.

**36783 *Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Kevin Antic***

(Ont.) (Criminal) (By Leave)  
(Publication ban in case)

*Charter of Rights and Freedoms* - Criminal Law - Right to reasonable bail - Whether geographical limitations in s. 515(2)(e) of the *Criminal Code* infringe the right under s. 11(e) of the *Charter* not to be denied reasonable bail without just cause - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society - Whether words should be severed from s. 515(2)(e) and struck down - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 515(2)(e) - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(e).

Section 515(2)(e) of the *Criminal Code* allows bail with a cash deposit, with or without sureties if the accused is not ordinarily resident in the province of custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place of custody. Mr. Antic, who resides in Windsor, was arrested in Windsor for possession of a loaded handgun and possession of cocaine for the purposes of trafficking. At his bail hearing, bail was denied. Mr. Antic brought three bail review applications. Between the second and third review, he pleaded guilty to possession of cocaine for purposes of trafficking and served 90 days. In his third bail review application, he successfully challenged the constitutionality of the geographic limitations set out in s. 515(2)(e). The bail review judge struck the words imposing the geographic limitations from the section and granted judicial interim release conditional upon a \$10,000 surety pledge and a \$90,000 cash deposit.

**36783 *Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Kevin Antic***

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)  
(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

*Charte des droits et libertés* - Droit criminel - Droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable - Les limites géographiques prévues à l'alinéa 515(2)e) du *Code criminel* portent-elles atteinte au droit, garanti par l'al. 11e) de la *Charte*, de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? - Y a-t-il lieu de retrancher certains mots de l'al. 515(2)e) et de les déclarer inopérants? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 512(2)e) - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11e).

L'alinéa 515(2)e) du *Code criminel* permet la mise en liberté moyennant un dépôt en espèces, avec ou sans caution, si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde. Monsieur Antic, qui réside à Windsor, a été arrêté à Windsor pour possession d'une arme de poing chargée et possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. À l'enquête pour cautionnement, la mise en liberté a été refusée. Monsieur Antic a présenté trois demandes de révision de l'ordonnance de détention. Entre la deuxième et la troisième révision, il a plaidé coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et a été incarcéré pendant 90 jours. Dans sa troisième demande de révision, il a contesté avec succès la constitutionnalité des limites géographiques prévues à l'al. 515(2)e). Le juge saisi de la demande de révision a radié de la disposition les mots imposant les limites géographiques et a ordonné la mise en liberté provisoire conditionnelle à l'engagement d'une caution de 10 000 \$ et à un dépôt en espèces de 90 000 \$.

**36539 *Director of Criminal and Penal Prosecutions v. Robert Jodoin***

(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Costs - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in disregarding applicable standard of review when intervening in exercise of Superior Court's discretion to order counsel to pay costs for abusive and dishonest conduct - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in analyzing seriousness of counsel's misconduct by

disregarding similar misconduct by same lawyer in other cases in assessing his state of mind and dishonest nature of his motions - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in unduly limiting inherent power of superior court to enforce respect for courts and their authority.

The respondent is a lawyer who, in this case, was representing clients charged with having had the care or control of motor vehicles while impaired by alcohol or while their blood alcohol levels exceeded the legal limit. On May 7, 2013, after a hearing in the Court of Québec on a motion for the disclosure of evidence, the respondent filed in the Superior Court, on behalf of his clients, motions for writs of prohibition challenging the jurisdiction of the Court of Québec judge. The appellant, the Director of Criminal and Penal Prosecutions, objected to those motions.

**36539 *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Robert Jodoin***  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Dépens - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en intervenant dans le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure de condamner un avocat aux frais pour conduite abusive et malhonnête en faisant abstraction de la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son analyse de la gravité de l'inconduite de l'avocat en faisant abstraction d'autres inconduites similaires de cet avocat dans d'autres dossiers pour évaluer son état d'esprit et le caractère malhonnête de son recours? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en limitant indûment le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de veiller au respect des tribunaux et de leur autorité?

L'intimé est avocat et représentait en l'espèce des clients accusés d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule moteur alors que leurs capacités étaient affaiblies par l'alcool ou que leur alcoolémie dépassait la limite permise. Le 7 mai 2013, à la suite d'une audience en Cour du Québec sur une requête en communication de la preuve, l'intimé a présenté en Cour supérieure et au nom de ses clients des requêtes pour brefs de prohibition contestant la compétence du juge de la Cour du Québec. L'appelant, à savoir le Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'est objecté à ces requêtes.

**36602 *Google Inc. v. Equustek Solutions Inc., Robert Angus and Clarma Enterprises Inc.***  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Interlocutory orders - Injunctions - Private international law - Extraterritoriality - Communications law - Internet - Intellectual property - Industrial design - Interim injunction issued against non-party to litigation - Google prohibited from displaying impugned websites in Internet search results - Whether the injunction order is consistent with the jurisprudence on freedom of expression, and with Parliamentary guidance on granting injunctions against search engines - Whether the courts below erred in applying the conventional interlocutory injunction test in the absence of a cause of action pleaded against a non-party, and therefore erred in the nature and scope of the remedial injunction granted against the non-party - Whether the order is contrary to the jurisprudence on international comity.

The respondents (Equustek Solutions Inc., Robert Angus and Clarma Enterprises Inc.) sued their former distributors for unlawful appropriation of trade secrets, alleging that the distributors designed and sold counterfeit versions of their products. The respondents obtained injunctions against the distributors, prohibiting them from carrying on any business online. When this proved ineffective, the respondents sought a court order against Google as an Internet search engine, to prohibit it from displaying search results that included the distributors' websites.

The Supreme Court of British Columbia granted a worldwide injunction against Google, finding that it had territorial competence over Google and that it possessed an inherent jurisdiction to maintain the rule of law and protect its processes, which in appropriate circumstances may include an injunction against non-parties. In this case, the balance of convenience favoured granting an injunction. The Court of Appeal agreed that the court held jurisdiction over Google with respect to the injunction application. It also concluded that it was permissible to seek interim relief against a non-party. The power to grant injunctions is presumptively unlimited, and injunctions aimed at maintaining order need not be directed solely at the parties involved in litigation. In this case, an injunction with worldwide effect was justified.

**36602 Google Inc. c. Equustek Solutions Inc., Robert Angus et Clarma Enterprises Inc.**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Ordonnances interlocutoires - Injonctions - Droit international privé - Extraterritorialité - Droit des communications - Internet - Propriété intellectuelle - Dessins industriels - Prononcé d'une injonction provisoire contre un tiers au litige - Interdiction faite à Google d'afficher certains sites Web contestés dans ses résultats de recherche sur Internet - L'injonction est-elle conforme à la jurisprudence en matière de liberté d'expression et aux directives du législateur sur le prononcé d'injonctions contre les moteurs de recherche? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'appliquer le critère classique relatif à l'injonction interlocutoire en l'absence d'une cause d'action plaidée contre un tiers, se trompant ainsi sur la nature et la portée de l'injonction réparatrice prononcée contre le tiers en question? - L'injonction est-elle contraire à la jurisprudence en matière de courtoisie internationale?

Les intimés (Equustek Solutions Inc., Robert Angus et Clarma Enterprises Inc.) ont poursuivi leurs anciens distributeurs pour appropriation illicite de secrets commerciaux, alléguant que ceux-ci avaient conçu et vendu des contrefaçons de leurs produits. Les intimés ont obtenu des injonctions interdisant aux distributeurs d'exercer en ligne quelque activité commerciale que ce soit. Quand il s'est avéré que ces mesures étaient inefficaces, les intimés ont sollicité une ordonnance judiciaire interdisant à Google, en tant que moteur de recherche sur Internet, d'afficher les sites Web des distributeurs dans ses résultats de recherche.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé une injonction d'application mondiale contre Google, concluant qu'elle avait compétence territoriale à l'égard de cette entreprise et qu'elle jouissait d'une compétence inhérente lui permettant de maintenir la primauté du droit et de protéger ses procédures, et, notamment, dans certaines circonstances, de décerner une injonction contre des tiers. En l'espèce, la prépondérance des inconvénients militait en faveur de la délivrance d'une injonction. La Cour d'appel a convenu que le tribunal de première instance avait compétence à l'égard de Google en ce qui concernait la demande d'injonction. Elle a également conclu qu'il était possible de solliciter une mesure provisoire contre un tiers. Le pouvoir d'accorder des injonctions est présumé illimité, et les injonctions destinées à maintenir l'ordre n'ont pas nécessairement à viser uniquement les parties au litige. En l'espèce, une injonction d'application mondiale était justifiée.

**36771 Dion Henry Alex v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By leave)

*Charter of Rights and Freedoms* - Search and Seizure - Criminal law - Evidence - Application of *R. v. Rilling* [1976] 2 S.C.R. 183 - Should *Rilling* be reconsidered in light of the subsequent enactment of the *Charter* - Is the majority or minority interpretation in *Rilling* of sections 254 and 258 of the *Criminal Code* the proper one to apply in light of the constitutional requirement to interpret legislation in a manner that is compliant with *Charter* values - Is *Rilling* irreconcilable with the other decisions of this Court on the necessity for strict compliance with statutory preconditions to the use of evidentiary presumptions or "shortcuts" - *Charter* ss. 8, 24(2).

The appellant was stopped while driving a van, by a police officer who was carrying out seatbelt checks. The officer testified that he formed the suspicion that appellant had been driving while impaired and he requested a breath sample from him. The sample registered "fail" on an ASD, and later breathalyzer test confirmed blood alcohol of "130". The appellant was convicted for the offence of having care or control of his vehicle with a blood alcohol level in excess of the legal limit, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code* (the "over 80" count). He was also convicted of driving while prohibited, but has not appealed that conviction.

The Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal found that *Rilling* remains good law in Canada, following similar decisions by other appellate courts, including the Ontario Court of Appeal in *Charette* and *Gundy*. The consequence is that unless and until *Rilling* is overruled by the Supreme Court of Canada, an accused who wishes to challenge the legality of a breathalyzer analysis certificate at trial, must assert a challenge under s. 8 of the *Charter* before or at the time the certificate is tendered into evidence by the Crown. Here, the *Charter* was not invoked by the appellant as a bar to the admissibility of a breathalyzer certificate. At trial, defence counsel told the trial judge that he did not wish to invoke s. 8.

**36771 *Dion Henry Alex c. Sa Majesté la Reine***  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit criminel - Preuve - Application de l'arrêt *R. c. Rilling* [1976] 2 R.C.S. 183 - L'arrêt *Rilling* doit-il être réexaminé à la suite de l'adoption de la *Charte*? - Vu l'obligation constitutionnelle d'interpréter des dispositions législatives conformément aux valeurs consacrées par la *Charte*, faut-il appliquer l'interprétation donnée aux articles 254 et 258 du *Code criminel* par les juges majoritaires dans l'arrêt *Rilling* ou celle donnée par les juges minoritaires dans cet arrêt? - L'arrêt *Rilling* est-il irréconciliable avec les autres arrêts de la Cour sur la nécessité de se conformer strictement aux conditions légales qui doivent être préalablement remplies pour pouvoir utiliser des présomptions de preuve? - *Charte*, art. 8, 24(2).

Alors qu'il conduisait une fourgonnette, l'appelant a été intercepté par un policier qui effectuait des contrôles du port de la ceinture de sécurité. Dans son témoignage, le policier a affirmé avoir eu des raisons de soupçonner que l'appelant conduisait avec les facultés affaiblies et il lui a demandé de fournir un échantillon d'haleine. L'échantillon a donné le résultat « échec » sur l'ADA et l'analyseur d'haleine a confirmé une alcoolémie de « 130 ». L'appelant a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle de son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale (plus de 80 mg), une infraction prévue à l'al. 253b) du *Code criminel*. Il a également été déclaré coupable de conduite durant une interdiction, mais il n'a pas interjeté appel de cette condamnation.

La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour d'appel a conclu que l'arrêt *Rilling* s'appliquait toujours au Canada, suivant des arrêts semblables rendus par d'autres tribunaux d'appel, y compris la Cour d'appel de l'Ontario dans les arrêts *Charette* et *Gundy*. Par conséquent, tant et aussi longtemps que la Cour suprême du Canada n'infirmes pas l'arrêt *Rilling*, l'accusé qui souhaite contester la légalité d'un certificat d'analyse d'haleine au procès doit faire valoir une contestation fondée sur l'art. 8 de la *Charte* au plus tard au moment du dépôt en preuve du certificat par le ministère public. En l'espèce, l'appelant n'a pas invoqué la *Charte* comme moyen d'irrecevabilité du certificat d'analyse d'haleine. Au procès, l'avocat de la défense a dit au juge qu'il ne souhaitait pas invoquer l'art. 8.

**36636 *Brent Bish on behalf of Ian Stewart v. Elk Valley Coal Corporation, Cardinal River Operations, Alberta Human Rights Commission***  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Human Rights - Right to equality - Discrimination on the basis of mental or physical disability - Whether the standard of review is correctness - Whether the legal test for *prima facie* discrimination from *Moore v. British Columbia (Education)*, 2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360 and *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789 must be based on the same elements and the same degree of proof in every case, applied in an objectively principled way, notwithstanding: the adjudicator, the type of disability, the form of discrimination, the presence (or absence) of culpable misconduct, or whether the disability is "a factor" in the adverse impact directly or indirectly through a connective chain - Whether the legal test of *bona fide* occupational requirement defence of justification from *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees Union*, [1999] 3 S.C.R. 3, must be based on the same elements and the same degree of proof in every case, applied in an objectively principled way, in light of the entire factual context, including the presence (or absence) of culpable misconduct, denial, safety risks, and other judicially recognized factors in determining if the employer's accommodation efforts have become an "undue hardship".

A worker was terminated from his employment with Elk Valley Coal Corporation when he tested positive for cocaine after a loader truck he was operating struck another truck. He had previously attended a training session and acknowledged his understanding of the employer's policy of allowing workers with a dependency or addiction to seek rehabilitation without fear of termination, provided they sought assistance before an accident occurred. The worker admitted to regular use of cocaine on his days off but didn't think he had a drug problem prior to the accident and testing. His union filed a complaint with the Alberta Human Rights Commission, claiming the worker was fired on account of his addiction disability. The tribunal concluded that while the complainant's drug addiction was a disability protected under the legislation, there had been no *prima facie* discrimination. The worker was not

fired because of his disability, but because he failed to stop using drugs, stop being impaired at work, and did not disclose his drug use. Alternatively, the tribunal held that the employer had shown accommodation to the point of undue hardship.

The Court of Queen's Bench of Alberta dismissed the appeal from the decision of tribunal but disagreed with the alternative conclusion that the worker had been reasonably accommodated. A majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal and allowed the cross-appeal.

**36636 Brent Bish au nom d'Ian Stewart c. Elk Valley Coal Corporation, Cardinal River Operations, Alberta Human Rights Commission**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur une incapacité mentale ou physique - La norme de contrôle applicable est-elle la décision correcte? - Le critère juridique servant à établir s'il y a discrimination à première vue qui se dégage de *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360, et de *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789, doit-il se fonder sur les mêmes éléments et le même degré de preuve dans tous les cas et s'appliquer de manière objectivement rationnelle, peu importe le décideur, le type d'incapacité, la forme de discrimination, la présence ou l'absence d'une conduite blâmable ou la question de savoir si l'incapacité a constitué un « facteur » direct ou non dans la manifestation de l'effet préjudiciable par une chaîne d'événements? - Le critère juridique servant à établir la défense de justification d'une norme discriminatoire en tant qu'exigence professionnelle justifiée qui se dégage de *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees Union*, [1999] 3 R.C.S. 3, doit-il se fonder sur les mêmes éléments et le même degré de preuve dans tous les cas et s'appliquer de manière objectivement rationnelle eu égard à tout le contexte factuel, notamment la présence ou l'absence d'une conduite blâmable, le déni, les risques pour la sécurité et les autres facteurs reconnus par les tribunaux, pour déterminer si les tentatives d'accommodement sont devenues une « contrainte excessive »?

Un salarié a été congédié par Elk Valley Coal Corporation lorsqu'il a échoué à un test qui s'est révélé positif quant à la présence de cocaïne après qu'un camion chargeur qu'il conduisait ait heurté un autre camion. Il avait déjà assisté à une séance de formation et avait reconnu avoir compris la politique de l'employeur de permettre aux salariés aux prises avec une dépendance ou une toxicomanie de demander un traitement sans crainte de congédiement, pourvu qu'ils aient demandé de l'aide avant la survenance d'un accident. Le salarié en cause a admis consommer périodiquement de la cocaïne lorsqu'il était en congé, mais il ne croyait pas avoir de problème de drogue avant l'accident et le test. Son syndicat a déposé une plainte à l'Alberta Human Rights Commission, alléguant que le salarié avait été congédié en raison de son incapacité liée à sa toxicomanie. Le tribunal administratif a conclu que même si la toxicomanie du plaignant était une incapacité protégée par la loi, l'existence de discrimination à première vue n'avait pas été établie. Le salarié n'a pas été congédié en raison de son incapacité, mais parce qu'il n'avait pas cessé de consommer de la drogue et d'être intoxiqué au travail et parce qu'il n'avait pas divulgué sa consommation de drogue. Subsidièrement, le tribunal administratif a statué que l'employeur avait pris des mesures d'accommodement jusqu'au point de subir une contrainte excessive.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté l'appel de la décision du tribunal administratif, mais n'a pas souscrit à la conclusion subsidiaire selon laquelle le salarié avait été l'objet d'un accommodement raisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel et accueilli l'appel incident.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330